



PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53 du 10 octobre 2015

SOMMAIRE

Préfecture du Cantal

Arrêté préfectoral n°2015-1332 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n°2015-1332 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*";

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L 223-1 à L.228-8, L. 226-1 à L. 226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy de Dôme n° 15-01215 en date du 21 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy de Dôme n° 2015-09-0002 en date du 25 septembre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cantal n° 2015-1331 en date du 9 octobre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : périmètre interdit

Un périmètre interdit est défini comme suit :

- un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans le Cantal et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2015-1331 sus-visé.

La liste des communes du Cantal concernées par ce zonage figure en annexe 1.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 sont soumises aux mesures suivantes :

- Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons à destination des exploitations hors de ce périmètre, sauf dérogations définies par instruction ;
- La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés, avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux ;
- Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 7 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mauriac, Monsieur le Sous-Prefet de Saint Flour, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ALLANCHE, ANDELAT, APCHON, AURIAC L'EGLISE, BONNAC, ALBEPierre-BREDONS, CELLES, CHALINARGUES, Chanterelle, LA CHAPELLE D'ALAGNON, CHARMENSAC, CHASTEL-SUR-MURAT, CHAVAGNAC, CHEYLADE, LE CLAUX, COLLANDRES, COLTINES, CONDAT, DIENNE, FERRIERES-SAINT-MARY, JOURSAC, LANDEYRAT, LAURIE, LAVEISSENET, LAVEISSIERE, LAVIGERIE, LEYVAUX, LUGARDE, MARCENAT, MARCHASTEL, MASSIAC, MOLEDES, MOLOMPIZE, MONTBOUDIF, MONTGRELEIX, MURAT, NEUSSARGUES-MOISSAC, PEYRUSSE, PRADIERS, REZENTIERES, RIOM-ES-MONTAGNES, SAINT-AMANDIN, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-BONNET-DE-CONDAT, SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-MARY-LE-PLAIN, SAINT-PONCY, SAINT-SATURNIN, SEGUR-LES-VILLAS, TALIZAT, TREMOUILLE, USSEL, VALJOUZE, VALUEJOLS, VERNOLS, VEZE, VIEILLESPESE et VIRARGUES, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, ainsi que les Docteurs vétérinaires sanitaires mandatés concernés par l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 9 octobre 2015

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé
Michel Prosic

Arrêté Préfectoral n°2015-1332

- ANNEXE I -

Liste des communes situées dans le périmètre interdit défini autour de l'exploitation déclarée infectée par l'arrêté préfectoral n° 2015-1331

Code INSEE	Commune
15001	ALLANCHE
15004	ANDELAT
15009	APCHON
15013	AURIAC L'EGLISE
15022	BONNAC
15025	ALBEPierre-BREDONS
15031	CELLES
15035	CHALINARGUES
15040	CHANTERELLE
15041	LA CHAPELLE D'ALAGNON
15043	CHARMENSAC
15044	CHASTEL-SUR-MURAT
15047	CHAVAGNAC
15049	CHEYLADE
15050	LE CLAUD
15052	COLLANDRES
15053	COLTINES
15054	CONDAT
15061	DIENNE
15069	FERRIERES-SAINT-MARY
15080	JOURSAC
15091	LANDEYRAT
15098	LAURIE
15100	LAVEISSENET
15101	LAVEISSIERE
15102	LAVIGERIE
15105	LEYVAUX
15110	LUGARDE
15114	MARCENAT
15116	MARCHASTEL

15119	MASSIAC
15126	MOLEDES
15127	MOLOMPIZE
15129	MONTBOUDIF
15132	MONTGRELEIX
15138	MURAT
15141	NEUSSARGUES-MOISSAC
15151	PEYRUSSE
15155	PRADIERS
15161	REZENTIERES
15162	RIOM-ES-MONTAGNES
15170	SAINT-AMANDIN
15171	SAINTE-ANASTASIE
15173	SAINT-BONNET-DE-CONDAT
15185	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL
15190	SAINT-HIPPOLYTE
15203	SAINT-MARY-LE-PLAIN
15207	SAINT-PONCY
15213	SAINT-SATURNIN
15225	SEGUR-LES-VILLAS
15231	TALIZAT
15240	TREMOUILLE
15244	USSEL
15247	VALJOUZE
15248	VALUEJOLS
15253	VERNOLS
15256	VEZE
15259	VIEILLESPESSÉ
15263	VIRARGUES